

81

## ARRÊTÉ NO 34

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LE VILLAGE DE LE GOULET

EN VERTU DES POUVOIRS que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Le Goulet dûment réuni, édicte ce qui suit :

#### 1. DÉFINITION

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

«**Conseil municipal**» Le conseil municipal de Le Goulet

«**Exploitant**» Personne qui, dans le cadre normal de ses activités commerciales, vend, met en vente, fournit et offre de fournir un hébergement touristique dans le Village de Le Goulet;

«**Hébergement touristique**» La prestation d'un service d'hébergement pour une période continue n'excédant pas trente et un (31) jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un terrain de camping et un parc pour caravane, un centre de villégiature, un bâtiment dont un établissement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, ou dans tout autre immeuble, si l'immeuble compte au moins un (1) unité de location offerte en hébergement;

«**Taxe**» La taxe sur l'hébergement touristique;

«**Village**» Le Village de Le goulet;

#### 2. APPLICATION DE LA TAXE

(1) Au moment où il achète un hébergement touristique, l'acheteur doit payer une taxe de 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique.

(2) L'exploitant doit inclure, sur chaque facture ou reçu d'achat d'hébergement touristique, un poste distinct indiquant le montant de la taxe imposée.

#### 3. EXONÉRATION

(1) La taxe imposée en application ne s'applique pas:

a) à l'étudiant hébergé dans un bâtiment, dont un établissement d'enseignement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il y est inscrit;

- b) à la personne hébergée dans une chambre ou dans un terrain de camping plus de trente et un (31) jours consécutifs;
- c) à l'hébergement touristique fourni par la Ville, la Province ou leurs mandataires en tant que refuge d'urgence;

#### **4. PERCEPTION PAR L'EXPLOITANT**

- (1) Les exploitants doivent percevoir la taxe auprès de l'acheteur au moment de l'achat du service d'hébergement et la remettre au Village de Le Goulet PAR LE BIAIS DE LA COMMISSION DES SERVICES RÉGIONAUX à des fins régionales de promotion et de développement touristique dans le délai et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

#### **5. PRÉSENTATION DE RAPPORTS ET REMISE DE LA TAXE**

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire, tous les exploitants doivent présenter au Village de Le Goulet, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, un rapport mensuel distinct, des ventes d'hébergement touristique réalisées et des montants perçus au titre de la taxe.
- (2) La Village de Le Goulet peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la taxe pour une ou des périodes quelconques.
- (3) Sauf si le Village de Le Goulet autorise la présentation d'un rapport consolidé, un rapport distinct doit être présenté pour chaque établissement commercial.
- (4) L'exploitant doit présenter son rapport au Village de Le Goulet au plus tard le vingtième jour du mois suivant la perception par lui de la taxe et remettre la taxe qu'il a perçue au plus tard trente jours à partir de la date d'exigibilité du rapport.
- (5) L'exploitant qui n'a perçu aucun montant au titre de la taxe dans la période précédente doit néanmoins établir un rapport, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, de cette inactivité.
- (6) L'exploitant qui cesse d'exercer ses activités commerciales ou qui dispose de celles-ci doit présenter son rapport et remettre les montants perçus au titre de la taxe dans les 20 jours suivants la date de la cessation ou de la disposition de ses activités commerciales.

#### **6. DOSSIERS**

- (1) Chaque exploitant doit tenir compte des livres comptables, dossiers et documents suffisants pour donner au Village de Le Goulet les précisions requises au sujet de ce qui suit :
  - a. les ventes liées à la location d'hébergement;

- b. le montant perçu au titre de la taxe;
  - c. le traitement de la taxe.
- (2) Toute inscription afférente à la taxe faite dans ces livres comptables, dossiers et documents doit être distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.
  - (3) Chaque exploitant doit conserver pendant au moins six (6) années en plus de l'année courante les livres comptables, dossiers et documents mentionnés au présent article.
  - (4) L'exploitant doit inclure, sur chaque reçu, sur chaque facture ou sur tout autre document relatif à la location d'un hébergement touristique, un poste distinct indiquant le montant de la taxe imposée.
  - (5) Le Village de Le Goulet peut inspecter et vérifier l'ensemble des livres comptables, documents, dossiers, transactions et comptes des fournisseurs d'hébergement touristique et exiger que ces derniers produisent une copie de tout document ou dossier nécessaire à l'administration et à l'application du présent arrêté.

## **7. INTÉRÊT**

- (1) Les intérêts exigibles en vertu du présent arrêté sont calculés par mois au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada et majoré de 2 %.

## **8. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

- (1) Les personnes nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.
- (2) Les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale et qu'ils estiment nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté.

## **9. INFRACTIONS**

- (1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.
- (2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.
- (3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit plus d'un jour :
  - a. l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jour pendant lesquels l'infraction se poursuit;
  - b. l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

**10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

(1) Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**FAIT ET ADOPTÉ le XX**

**PREMIÈRE LECTURE PAR SON TITRE :**

Le 27 avril 2020

**DEUXIÈME LECTURE PAR SON TITRE :**

Le 27 avril 2020

**Lecture dans son intégralité :**

Selon l'article 15 (2) b) de la Loi sur la gouvernance locale du N.-B.

**TROISIÈME LECTURE PAR SON TITRE :  
ET ADOPTION :**

Le 28 sept. 2020

  
\_\_\_\_\_  
Maire